

| PRÉSIDENCE            | <u>AMPLIATIONS</u>  |   |
|-----------------------|---------------------|---|
|                       | Commissaire délégué | 1 |
| SECRÉTARIAT GÉNÉRAL   | Trésorier           | 1 |
|                       | DFI / DRH           | 2 |
|                       | JONC                | 1 |
| N° 2221-2022/ARR/DAJI | Archives NC         | 1 |
|                       | DAJI                | 1 |
|                       | DPASS               | 1 |

## **ARRÊTÉ**

modifiant l'arrêté modifié n° 1648-2021/ARR/DJA du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud

## LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 1648-2021/ARR/DJA du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud;

Vu l'arrêté n° 1817-2022/ARR/DRH-MN du 19 mai 2022 portant nomination par intérim de madame Virginie BACLES en qualité de responsable de l'UPASS de l'Ile des Pins à la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le rapport n° **84051-2022/1-ACTS/**DAJI du 20 juin 2022,

## **ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'article 21 de l'arrêté du 4 novembre 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« <u>ARTICLE 21</u>: Madame Paoloa KOTEUREU, responsable de l'unité provinciale d'action sanitaire et sociale Nord, qui comprend les centres médicaux-sociaux de Bourail et La Foa, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud:

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son unité;
- les titres de congés annuels des agents de son unité;
- les ordres de service en province Sud des agents de son unité;
- les commandes relevant de son unité dont le montant est inférieur à 30 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil. »

<u>ARTICLE 2</u>: A l'article 24 de l'arrêté du 4 novembre 2021 susvisé, les termes « Florence FRAPIER » sont remplacés par les termes « Virginie BACLES ».

Le reste sans changement.

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté<sup>1</sup> sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> NB: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».